ARRÊTÉ

DE LA

COUR DES AIDES

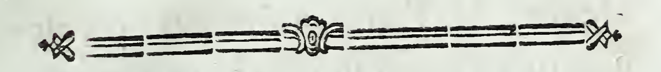
ET

FINANCES DE GUIENNE,

Du 14 Novembre 1787.



1787.



EXTRAIT
DES REGISTRES
DE LA COUR DES AIDES
ET FINANCES DE GUIENNE.

Du 14 Septembre 1787.

Ce jour, la Cour aſſemblée aux formes ordinaires, pénétrée des ſentimens qui ont déterminé ſes premieres réclamations :

Conſidérant que les eſpérances qu'avoient conçues les Habitans de cette Ville & de toute la Province, ſur le retour du Parlement de Bordeaux, ſe ſont évanouies ; que le

ſilence de l'Adminiſtration paroît indiquer l'intention de le retenir encore loin de ſon Siege naturel :

Conſidérant l'inutilité des repréſentations des Cours & des réclamations de tous les Ordres de Citoyens :

Que l'intérêt du Souverain, & celui de ſes Sujets n'étant qu'un ſeul & même intérêt, il eſt du devoir des Magiſtrats de dénoncer au Seigneur Roi la ſurpriſe qui lui a été faite, d'éclairer ſa religion, & d'émouvoir ſa juſtice :

Conſidérant ladite Cour, que la ſageſſe, l'honneur & le zele pour le bien de l'Etat, ont néceſſité la conduite du Parlement de Bordeaux :

Qu'il a dû s'oppoſer de toutes ſes

forces au nouveau ſyſtême de l'Adminiſtration, qui tend à ſéparer l'enregiſtrement des Édits de leur vérification, qui exige l'un, veut détruire l'autre, parviendroit par ce moyen à aſſervir un peuple libre, l'expoſeroit à toutes les ſurpriſes qu'on pourroit faire au Seigneur Roi, & enleveroit aux Sujets de Sa Majesté tout eſpoir de réclamation :

Qu'il a donc dû refuſer d'enregiſtrer un Edit dont on ne lui offroit que l'extrait le plus dépouillé, & dont on ne lui préſentoit ni les développemens, ni les détails :

Qu'en demandant la communication de ces mêmes détails pour les vérifier, le Parlement s'eſt acquitté

du devoir de ſa Charge envers le Roi & envers le Peuple :

Que cette Cour auroit fourni à l'Adminiſtration des connoiſſances locales qu'il lui eût été difficile de ſe procurer par d'autres voies, & auroit coopéré par ce moyen à éloigner des Peuples l'arbitraire qui ſe gliſſe imperceptiblement dans l'Etat :

Qu'une conduite auſſi ſage, auſſi réfléchie, qu'un pareil dévouement au bien de l'Etat, loin d'attirer une diſgrace au Parlement, devoit au contraire lui concilier la bienveillance de Sa Majesté :

Que le ſéjour du Parlement dans une Ville que ſa préſence rend inſuffiſante pour le nombre de ſes habitans, entraîne avec lui la ceſſa-

tion de la Juſtice, par l'impoſſibilité où eſt cette Cour d'y trouver les Coopérateurs néceſſaires:

Que les maux qui réſultent de ce fléau, (grands ſans doute dans leur principe) ſe ſont tellement aggravés par le laps du temps, qu'il eſt déſormais impoſſible d'en déterminer l'excès :

Que le retour du Parlement de Bordeaux dans cette Ville peut ſeul y remédier, & calmer les alarmes des Citoyens, qui n'ont vu qu'avec effroi un coup d'autorité qui frappe moins ſur les Magiſtrats qui paroiſſent en être directement l'objet, que ſur une Ville dont il enfreint les privileges, & ſur les Peuples

de leur Reſſort, qu'il prive de la diſtribution de la juſtice.

Pénétrée de ces motifs, LA COUR a arrêté que le Seigneur Roi ſera très-humblement ſupplié de rappeller le Parlement de Bordeaux dans cette Ville, & qu'à cet effet il ſera adreſſé à SA MAJESTÉ de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances.

FAIT en la Cour des Aides & Finances de Guienne, le 14 Novembre 1787.